



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépôt légal

Question écrite n° 10890

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le comportement des sectes en matière de détournement de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1981 sur le dépôt légal. Il apparaît en effet que certaines des associations répertoriées dans le rapport parlementaire sur les sectes de 1996 déposent des publications comportant des accusations diffamatoires et ne mettent en vente ou ne diffusent ces publications qu'au terme du délai légal. Ce procédé leur permet d'empêcher les personnes mises en cause de réagir à temps devant la justice. Il lui demande si ses services sont informés de telles pratiques et quelles instructions il compte donner à ses services pour lutter contre les pratiques diffamatoires des sectes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire signale à l'attention du ministre de l'intérieur que certaines associations, répertoriées dans le rapport parlementaire sur les sectes, effectueraient les formalités liées au dépôt légal de publications comportant des accusations diffamatoires, et ne les mettraient en vente ou ne les diffuseraient ensuite qu'à l'expiration du délai légal permettant aux personnes mises en cause de saisir la justice. Cela lui semble un détournement de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse. En matière de délit de presse, aux termes de l'article 65 de la loi de 1881 précitée, le délai de prescription est de trois mois « à compter du jour où ils (les faits) auront été commis... » En effet, l'un des éléments de l'infraction, pour les délits de presse, est la publicité. Toutefois, la jurisprudence considère que c'est la publication effective résultant de la mise en vente ou de la diffusion qui doit servir de point de départ du délai de prescription, et non, par exemple, la date fictive portée sur la couverture (CA Paris, 28 janvier 1997). De même, l'accomplissement des formalités du dépôt légal ne doit être tenue que comme un élément d'appréciation (Crim. 1er juillet 1953). En conséquence, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne sont pas fondées. Dans l'hypothèse envisagée, il appartient aux personnes diffamées d'apporter la preuve que la diffusion effective de la publication en cause n'a pas été faite à partir de la date du dépôt légal mais postérieurement à celle-ci de plusieurs mois, afin d'être en mesure de porter plainte dans le délai de trois mois à compter de la véritable diffusion.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10890

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1150

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2695